MBV ET ASSOCIES
Membre du réseau RSM International

ERNST & YOUNG Audit

Sequans Communications

Réunion du conseil d'administration du 16 juillet 2016

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

MBV ET ASSOCIES
Membre du réseau RSM International
26, rue Cambacérès
75008 Paris
S.A. au capital de € 551.800

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Sequans Communications

Réunion du conseil d'administration du 16 juillet 2016

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2016 sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes (« BSA ») donnant droit à un nombre maximal de 1.000.000 actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la catégorie de personne suivante : « des partenaires extérieurs de votre société (consultants, indépendants, ...) qui contribuent à son développement et à sa réussite », autorisée par votre assemblée générale du 28 juin 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération, dans un délai de dix-huit mois.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 16 juillet 2016 de procéder à une émission de 10.000 bons de souscription d'actions ordinaires au prix unitaire de € 0,01 (les « BSA 2016-2 »), chaque BSA donnant droit à une nouvelle action ordinaire d'une valeur nominale de € 0,02, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à Mme Claudia Gatlin. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 200.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2016, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;

- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale du 28 juin 2016 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 3 juin 2016 présenté à l'assemblée générale du 28 juin 2016, le conseil d'administration n'avait pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission du titre souscrit en exercice du bon de souscription d'action, qui devait être égal au cours de clôture de l'action de votre société sur le NYSE à la date d'attribution effective dudit bon. Le rapport complémentaire du conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et son montant définitif.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Paris et Paris-La Défense, le 4 novembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

MBV ET ASSOCIES
Membre du réseau RSM International

Jean-Charles Boucher

ERNST & YOUNG Audit

Pierre-Henri Pagnon